

BStGer RR.2010.24 vom 24. Februar 2010

Bundesstrafgericht, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.24

FR: TPF RR.2010.24 du 24 février 2010

IT: TPF RR.2010.24 del 24 febbraio 2010

Regeste

Présence de fonctionnaires étrangers (art. 65a EIMP). Demande d'effet suspensif.

Erwägungen

E. 25

novembre 2009, la date à laquelle cette ordonnance du 3 juin 2009 lui a été notifiée est incertaine;

- le recours étant de toutes façons irrecevable, le point de savoir s'il est interjeté en temps utile par A. peut demeurer indécis;

- en effet, aux termes de l'art. 4 ch. 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) tel que complété par l'art. 2 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS.0.351.12), les demandes visant la présence d'autorités de l'Etat requérant lors de

- 4 -

l'exécution de la demande d'entraide «ne devraient pas être refusées lorsqu'une telle présence tend à ce que l'exécution de la demande d'entraide réponde mieux aux besoins de l'Etat requérant et, de ce fait, permet d'éviter des demandes d'entraide supplémentaires» (v. aussi arrêts du Tribunal fédéral 1A.117/1998 du 13 juillet 1998, consid. 4c; 1A.85/1996 du 4 juin 1996, consid. 5b);

- la présence d'autorités de l'Etat requérant lors de l'exécution de la demande d'entraide (art. 65a EIMP) simplifie l'application du principe de proportionnalité, notamment pour ce qui concerne le tri des pièces auxquelles l'autorité d'exécution doit procéder, au motif que, sans ce concours et compte tenu du large pouvoir d'appréciation concédé au juge du fond, l'autorité d'exécution serait souvent tentée de transmettre plus de documents que nécessaire (ATF 122 II 367 consid. 2b; ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 408);

- en conséquence, la présence des agents étrangers conduisant l'enquête doit être accordée largement (arrêts du Tribunal fédéral 1A.369/1996 du 28 janvier 1997, consid. 4; 1A.85/1996 du 4 juin 1996, consid. 5b);

- un recours contre une décision autorisant des fonctionnaires étrangers à participer à l'exécution de la demande d'entraide n'est ouvert que si le recourant rend vraisemblable que dite décision lui cause un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP;

- un dommage immédiat et irréparable n'est envisageable que dans le cas visé à l'art. 65a al. 3 EIMP, c'est-à-dire lorsque la présence de fonctionnaires étrangers a pour conséquence

de porter à la connaissance des autorités de l'Etat requérant des faits touchant au domaine secret avant le prononcé d'une décision définitive sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.205-206 du 24 juin 2009, p. 3);

- ce risque peut être évité par la fourniture, par l'autorité requérante, de garanties quant à la non utilisation prématurée des informations (ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215; arrêts du Tribunal fédéral 1A.3/2007 du 11 janvier 2007, consid. 2.3 et 1A.217/2004 du 18 octobre 2004, consid. 2.6; ZIMMERMANN, op. cit., n° 409, p. 376 s);

- 5 -

- selon la jurisprudence constante, l'interdiction d'utiliser les informations recueillies, de prendre des notes ou de faire des copies et d'accéder aux procès-verbaux d'audition constituent des garanties suffisantes (ATF 131 II 132 consid. 2.2 p. 134; arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2006 du 6 mars 2007, consid. 1.5.1, publié dans Die Praxis 11/2007 n° 130; arrêt du Tribunal fédéral 1A.215/2006 du 7 novembre 2006, consid. 1.3; ég. ZIMMERMANN, op. cit., n° 409, p. 376 sv.);

- en l'espèce, deux membres du Parquet du Tribunal suprême espagnol, deux membres du Parquet spécial anti-corruption, un membre du Tribunal supérieur de justice de Madrid, deux membres du Commissariat général de la police judiciaire espagnole et deux inspecteurs, dont un pourrait être rattaché au Ministère de l'Intérieur, ont signé une «déclaration de garantie» par laquelle ils s'engagent, notamment, à adopter une attitude purement passive durant les mesures d'exécutions de la demande d'entraide et à n'utiliser en aucun cas les informations dont ils pourraient prendre connaissance durant leur déplacement en Suisse dans le cadre de la procédure espagnole avant que l'autorité suisse compétente n'ait statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (act. 3.4);

- le contenu de la «déclaration de garantie» précitée remplit les exigences requises par la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.259-260 du 2 octobre 2008 et RR.2008.106-107 du 17 juin 2008, consid. 3);

- vu les rapports de confiance et de bonne foi réciproques entre les Etats (cf. ATF 121 I 181 consid. 2c/aa; 101 Ia 405 consid. 6bb), il n'y a pas lieu de douter que l'Etat requérant se conformera à ses engagements internationaux;

- la participation au tri d'un émissaire du gouvernement espagnol n'est pas de nature à renverser cette présomption;

- en effet il ne revient pas à l'autorité d'exécution de porter un regard critique sur la manière de mener l'enquête dans l'Etat requis, soumis à ses propres règles d'organisation judiciaire (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.295-296 du 2 décembre 2009, consid. 2.3), tant que, comme en l'espèce, les principes élémentaires de justice déduits de l'art. 2 EIMP ne sont pas manifestement bafoués;

- au demeurant cet émissaire a signé les garanties liées à la non utilisation des informations glanées lors du tri;

- 6 -

- enfin, le contexte politique et médiatique sensible de l'affaire espagnole, tel que présenté par le recourant, n'est qu'une allégation toute générale qui n'est pas à même de faire douter du respect de ces garanties;

- à défaut d'un dommage immédiat et irréparable, le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable;
 - vu le sort des recours, l'effet suspensif ordonné à titre superprovisoire doit être révoqué et les requêtes d'effet suspensif deviennent sans objet;
 - les recours étant d'emblée irrecevables, la Cour de cassation a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF) et à exiger une avance de frais (art. 63 al. 4 PA);
 - compte tenu de la garantie signée par les fonctionnaires espagnols, la démarche des recourants était d'emblée vouée à l'échec et que les requêtes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 65 PA applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF);
 - ces frais ne sauraient être prélevés sur les fonds bloqués compte tenu de l'éventualité de leur provenance criminelle (cf. RR.2009.141 du 7 mai 2009, p. 5);
 - en tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 3'000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32).
- 7 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Les recours sont irrecevables.
2. L'effet suspensif accordé à titre superprovisoire est révoqué.
3. Les demandes d'effet suspensif sont devenues sans objet.
4. Les requêtes d'assistance judiciaire sont rejetées.
5. Un émolument de CHF 3'000.-- est mis à la charge solidaire des recourants.

Bellinzone, le 24 février 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Me Alec Reymond, avocat - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Aucune voie de droit ordinaire n'est ouverte contre le présent arrêt (cf. art. 93 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.